

## POLITIQUE 5.2

# CHANGEMENTS DANS LES ACTIVITÉS ET PRISES DE CONTRÔLE INVERSÉES

### Champ d'application de la politique

La présente politique s'applique à l'opération ou à la suite d'opérations qu'un émetteur ou une société NEX a réalisées afin de mener à bien un changement dans les activités ou une prise de contrôle inversée. Certaines réactivations peuvent également être assujetties à l'ensemble ou à une partie des dispositions de la présente politique. Les émetteurs sont priés de noter que la présente politique doit être lue à la lumière du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, en ce qui concerne les prises de contrôle inversées, au sens attribué à ce terme dans ce règlement, et de la Politique 5.9.

La présente politique décrit la procédure de dépôt et les procédures connexes qui doivent être suivies dans le cas d'un changement dans les activités ou d'une prise de contrôle inversée. Les opérations qui sont effectuées dans le cadre d'un changement dans les activités ou d'une prise de contrôle inversée doivent également être conformes aux autres politiques pertinentes du guide (notamment celles qui concernent les placements privés et les acquisitions et les aliénations d'actifs hors trésorerie).

Les principales rubriques de la présente politique sont les suivantes :

1. Interprétation
2. Information à communiquer au public
3. Parrainage et arrêt de la négociation
4. Approbation des actionnaires
5. Procédure
6. Application des exigences relatives à l'inscription initiale
7. Contrepartie du vendeur et entiercement
8. Ordres d'émission de titres sur le capital autorisé et restrictions relatives à la revente
9. États financiers
10. Autres exigences

### 1. Interprétation

1.1 Dans la présente politique :

« **actifs visés** » s'entend des actifs, de l'entreprise, des biens ou de tout intérêt dans de tels éléments que l'émetteur acquiert au moyen d'un contrat d'achat, d'un contrat d'option ou de toute autre manière dans le cadre d'un changement dans les activités ou d'une prise de contrôle inversée.

« **bulletin final de la Bourse** » s'entend du bulletin que la Bourse publie après la clôture du changement dans les activités ou de la prise de contrôle inversée et le dépôt de tous les documents à déposer après l'approbation, qui atteste le consentement définitif de la Bourse à l'égard du changement dans les activités ou de la prise de contrôle inversée.

« **changement dans les activités** » s'entend de l'opération ou de la suite d'opérations en conséquence desquelles l'émetteur réaffecte ses ressources et change la nature de ses activités, par exemple au moyen de l'acquisition d'une participation dans une autre entreprise qui représente une proportion importante de la valeur marchande, des actifs ou de l'exploitation de l'émetteur, ou qui devient l'entreprise principale de l'émetteur. Voir le paragraphe 1.2 de la présente politique pour l'application générale de cette définition aux intégrations verticales ou horizontales d'entreprises et aux émetteurs du secteur des ressources.

« **convention de changement dans les activités** » ou « **convention de prise de contrôle inversée** » s'entend de la convention ou de tout autre engagement semblable relatif au changement dans les activités ou à la prise de contrôle inversée dans lequel sont précisées les modalités fondamentales dont les parties conviennent ou ont l'intention de convenir, notamment ce qui suit :

- a) les actifs visés;
- b) les parties au changement dans les activités ou à la prise de contrôle inversée;
- c) la valeur des actifs visés et la contrepartie à verser ou, par ailleurs, le mode de calcul de la contrepartie à verser;
- d) les conditions de toute autre convention officielle ou encore de la réalisation du changement dans les activités ou de la prise de contrôle inversée.

« **date de réalisation** » s'entend de la date du bulletin final de la Bourse.

« **document d'information** » s'entend du document décrivant l'opération, qui doit être distribué aux actionnaires et déposé auprès de la Bourse conformément à la présente politique. Il peut s'agir de la Circulaire de sollicitation de procurations (formulaire 3D1), qui doit être déposée lorsque l'on souhaite obtenir l'approbation des actionnaires à l'égard de l'opération à une assemblée, ou de la Déclaration de changement à l'inscription (formulaire 3D2), qui doit être déposée lorsque l'on souhaite obtenir l'approbation des actionnaires sur consentement.

« **émetteur résultant** » s'entend de l'émetteur existant à la date de réalisation.

« **personnes ayant un lien de dépendance qui sont parties au changement dans les activités ou à la prise de contrôle inversée** » s'entend des vendeurs, des personnes ayant un lien de dépendance avec les vendeurs, de la société visée et des personnes ayant un lien de dépendance avec la société visée.

« **prise de contrôle inversée** » s'entend de l'opération ou de la suite d'opérations qui comprend une acquisition par l'émetteur ou l'acquisition de celui-ci ainsi qu'une émission de titres par un émetteur qui donne lieu à ce qui suit :

- a) de nouveaux actionnaires détiennent plus de 50 % des titres avec droit de vote en circulation de l'émetteur;
- b) un changement de contrôle de l'émetteur, la Bourse pouvant juger qu'une opération a entraîné un changement de contrôle en faisant le total des actions d'un groupe de vendeurs ou d'un groupe de la nouvelle direction.

Toutefois, ce terme ne s'entend pas d'une opération ou d'une suite d'opérations dans le cadre desquelles les nouveaux titres doivent être émis aux actionnaires d'un émetteur inscrit à la TSX ou à une autre bourse à grande capitalisation dans le cadre d'une offre publique d'achat formelle effectuée conformément aux lois sur les valeurs mobilières.

Une opération ou une suite d'opérations peut comprendre une acquisition d'entreprise ou d'actifs, une fusion, un arrangement ou une autre réorganisation.

La Bourse peut tenir compte des titres émis dans le cadre d'un placement privé effectué simultanément à une opération ou à une suite d'opérations ou subordonné ou autrement lié à une opération ou à une suite d'opérations en vue de déterminer si une opération ou une suite d'opérations satisfait aux critères énoncés en a) ou en b) ci-dessus.

« **société visée** » s'entend de la société qui doit être acquise dans le cadre d'un changement dans les activités ou d'une prise de contrôle inversée, ou encore des vendeurs des actifs visés.

« **vendeur** » ou « **vendeurs** » s'entend du ou des propriétaires véritables des actifs visés.

## **1.2 Application des définitions des termes « changement dans les activités » et « prise de contrôle inversée »**

- a) En règle générale, la définition de « changement dans les activités » ne devrait pas s'appliquer lorsqu'un émetteur acquiert une entreprise ou entreprend des activités dans le contexte d'une intégration verticale ou horizontale, ni lorsqu'un émetteur du secteur des ressources poursuit des activités différentes, mais dans le même secteur. Les émetteurs sont invités à communiquer avec la Bourse pour organiser une consultation préalable afin de déterminer si l'opération sera réputée un changement dans les activités.

- b) Dans certaines circonstances, une opération ou une suite d'opérations qui comprend des acquisitions importantes, des financements importants ou des changements importants dans la direction peuvent modifier la nature d'un émetteur dans une mesure telle que la Bourse appliquera les normes relatives à un changement dans les activités ou à une prise de contrôle inversée, même si ces opérations ne satisfont pas techniquement aux critères d'un changement dans les activités ou d'une prise de contrôle inversée. L'émetteur qui entreprend une combinaison de ces opérations devrait consulter la Bourse au préalable afin de déterminer si les exigences applicables à un changement dans les activités ou à une prise de contrôle inversée lui seront imposées dans le cadre de ces opérations.

### **1.3 Opérations faisant partie d'un changement dans les activités ou d'une prise de contrôle inversée**

Lorsqu'un émetteur a entrepris une suite d'opérations qui, prises dans leur ensemble, entrent dans la définition d'un changement dans les activités ou d'une prise de contrôle inversée, la Bourse peut exiger que les titres émis dans le cadre de ces opérations soient entiercés ou que la revente de ces titres ou l'exercice des droits de vote qui y sont rattachés soient assujettis à des restrictions. Ces restrictions peuvent être imposées même si les opérations ont déjà fait l'objet d'un dépôt et ont été acceptées sans restrictions de ce genre. En outre, lorsqu'une suite d'opérations est réputée un changement dans les activités ou une prise de contrôle inversée, la Bourse peut exiger que :

- a) l'on obtienne l'approbation des actionnaires à l'égard de tout projet d'opération faisant partie du changement dans les activités ou de la prise de contrôle inversée;
- b) les droits de vote soient restreints à l'égard de cette approbation par les actionnaires.

**1.4** Lorsqu'il entreprend une opération faisant partie d'un changement dans les activités ou d'une prise de contrôle inversée (notamment un placement privé, une opération visant l'émission d'actions en règlement d'une dette, une acquisition ou un changement de dénomination), l'émetteur doit communiquer cette information dans sa demande de dépôt auprès de la Bourse et dans le communiqué faisant état de l'opération.

## **2. Information à communiquer au public**

### **2.1 Communiqué initial**

Lorsqu'il conclut une convention de changement dans les activités ou une convention de prise de contrôle inversée, l'émetteur doit sans délai soumettre aux Services aux émetteurs inscrits de la Bourse, aux fins d'examen, un communiqué détaillé, qui doit notamment renfermer l'information suivante :

- a) la date de la convention de changement dans les activités ou de la convention de prise de contrôle inversée;

- b) la description des actifs visés, notamment :
  - (i) le secteur d'activité dans lequel l'émetteur résultant évoluera à compter de la date de réalisation,
  - (ii) l'historique et la nature des activités exercées précédemment par l'émetteur,
  - (iii) un sommaire des principales informations financières disponibles (le sommaire doit indiquer si les informations sont vérifiées ou non vérifiées et la date à laquelle elles ont été établies);
- c) la description des modalités du changement dans les activités ou de la prise de contrôle inversée, notamment le montant de la contrepartie proposée, la façon dont la contrepartie doit être acquittée et les sommes devant être réglées au moyen d'encaisse, de titres, de dettes ou autrement;
- d) l'emplacement des actifs visés et, dans le cas de l'acquisition d'une société visée, le territoire de constitution ou de création de la société visée;
- e) les noms complets et le territoire de résidence de chacun des vendeurs et, si l'un des vendeurs est une société, la dénomination sociale complète et le territoire de constitution ou de création de cette société, ainsi que le nom et le lieu de résidence de chacune des personnes physiques qui sont les propriétaires véritables, directement ou indirectement, d'un bloc de contrôle dans cette société ou qui exercent par ailleurs un contrôle sur celle-ci;
- f) les éléments suivants :
  - (i) un relevé des intérêts véritables que les personnes ayant un lien de dépendance avec l'émetteur détiennent, directement ou indirectement, dans les actifs visés,
  - (ii) la liste des personnes ayant un lien de dépendance avec l'émetteur qui sont des initiés d'une société visée,
  - (iii) la description des relations existant entre les personnes ayant un lien de dépendance avec l'émetteur et les personnes ayant un lien de dépendance avec la société visée ainsi que le nom et les antécédents de toutes les personnes qui seront des principaux intéressés de l'émetteur résultant;
- g) la description des mécanismes de financement conclus à l'égard du changement dans les activités ou de la prise de contrôle inversée ou conjointement avec une telle opération, y compris le montant du financement, la sûreté donnée, les modalités et l'emploi du produit;
- h) la description des dépôts ou des prêts devant être effectués;
- i) les principales conditions qui doivent être remplies aux fins de la réalisation du changement dans les activités ou de la prise de contrôle inversée;

j) si, relativement au changement dans les activités ou à la prise de contrôle inversée, les services d'un parrain ont été retenus, l'identité du parrain et les modalités du parrainage;

k) la déclaration suivante :

*« La réalisation de l'opération est conditionnelle, notamment, à l'obtention du consentement de la Bourse et de l'approbation des actionnaires désintéressés. La clôture de l'opération ne peut avoir lieu tant que l'approbation requise des actionnaires n'aura pas été obtenue. Rien ne garantit que l'opération sera réalisée ou qu'elle sera réalisée dans sa forme proposée.*

*Les investisseurs doivent savoir que, à l'exception des renseignements fournis dans [la circulaire de sollicitation de procurations par la direction et/ou la déclaration de changement à l'inscription ] devant être établie[s] pour les besoins de l'opération, les renseignements publiés ou reçus à l'égard [du changement dans les activités ou de la prise de contrôle inversée] peuvent ne pas être tous exacts ou complets; par conséquent, les investisseurs ne doivent pas s'y fier. La négociation des titres de [insérer le nom de l'émetteur] doit être considérée comme hautement spéculative.*

*La Bourse de croissance TSX ne s'est nullement prononcée sur le bien-fondé de l'opération projetée, ni n'a approuvé ou désapprouvé le contenu du présent communiqué. »;*

l) si les services d'un parrain ont été retenus, la déclaration suivante :

*« Sous réserve de la réalisation d'un contrôle diligent jugé satisfaisant, [insérer le nom du parrain] a accepté d'agir en qualité de parrain de [insérer le nom de l'émetteur] pour les besoins de l'opération. On ne saurait interpréter un tel engagement comme un gage du bien-fondé de l'opération ou de la probabilité de sa réalisation. »;*

m) s'il y a lieu, tous les autres renseignements dont la communication est exigée aux termes de la Politique 5.9;

n) tous les autres renseignements dont la communication est exigée aux termes de la Politique 3.3 – *Information occasionnelle*.

La Bourse fixe avec l'émetteur la date de publication du communiqué afin qu'il soit diffusé en temps opportun.

## **2.2 Communiqués ultérieurs**

L'émetteur doit publier un communiqué dans les cas suivants :

a) toutes les fois où il se produit un changement important relativement au changement dans les activités ou à la prise de contrôle inversée, conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables;

b) lorsque l'identité du parrain doit être donnée;

- c) tous les 30 jours suivant la date du communiqué initial dont il est question au paragraphe 2.1, pour rendre compte de l'état d'avancement du changement dans les activités ou de la prise de contrôle inversée;
- d) pour s'acquitter de son obligation de faire état de son intention de maintenir l'arrêt de la négociation, le cas échéant;
- e) à la clôture du changement dans les activités ou de la prise de contrôle inversée.

### **3. Parrainage et arrêt de la négociation**

#### **3.1 Recours à un parrain**

Il se peut que la Bourse exige un rapport du parrain relativement à un changement dans les activités ou à une prise de contrôle inversée. Voir la Politique 2.2 – *Parrainage et exigences connexes*.

#### **3.2 Arrêt initial de la négociation**

La négociation des titres d'un émetteur est immédiatement susceptible d'être interrompue lorsque celui-ci informe la Bourse qu'il prévoit réaliser un changement dans les activités ou une prise de contrôle inversée.

#### **3.3 Consultation préalable**

Pour que la période d'arrêt soit réduite au minimum, la Bourse recommande aux émetteurs d'organiser des séances de consultation préalables avec elle, surtout si le projet de changement dans les activités ou de prise de contrôle inversée comporte des aspects uniques ou inhabituels.

#### **3.4 Exigences relatives à la réadmission à la négociation**

L'arrêt de la négociation des titres de l'émetteur est maintenu jusqu'à ce que toutes les conditions suivantes soient réunies :

- a) dans le cas d'une opération nécessitant un parrainage, la Bourse a reçu un Formulaire d'acceptation de parrainage (formulaire 2G) conformément à la Politique 2.2 – *Parrainage et exigences connexes*, attestant ce qui suit :
  - (i) le parrain, après avoir examiné les Formulaires de renseignements personnels (formulaire 2A) requis et, s'il y a lieu, les Déclarations, n'a aucune préoccupation à leur sujet,

- (ii) les titres de l'émetteur détenus par des dirigeants, des administrateurs, d'autres initiés et des promoteurs de l'émetteur et de la société visée sont assujettis aux modalités d'une convention de mise en commun, et ces titres ne seront pas libérés tant que la Bourse n'aura pas donné son consentement définitif à l'égard du changement dans les activités ou de la prise de contrôle inversée (une « entente de mise en commun »),
  - (iii) l'émetteur a publié un communiqué détaillé approuvé par la Bourse conformément au paragraphe 2.1;
- b) dans le cas d'une opération ne nécessitant pas de parrainage :
- (i) la Bourse a reçu des conseillers juridiques de l'émetteur une confirmation écrite voulant qu'une entente de mise en commun a été conclue,
  - (ii) l'émetteur a publié un communiqué détaillé approuvé par la Bourse conformément au paragraphe 2.1;
- c) la Bourse a reçu un Formulaire de renseignements personnels (formulaire 2A) ou, s'il y a lieu, une Déclaration (formulaire 2C1), à l'égard de chaque personne qui sera un administrateur, un dirigeant, un promoteur (y compris un promoteur au sens de la Politique 3.4 – *Relations avec les investisseurs, activités de promotion et activités de tenue de marché*) ou un autre initié de l'émetteur résultant;
- d) la Bourse a réalisé l'ensemble des recherches préliminaires qu'elle jugeait nécessaires ou souhaitables;
- e) la Bourse a effectué une évaluation préliminaire de la capacité de l'émetteur de satisfaire aux exigences de la Bourse à la suite d'un changement dans les activités ou d'une prise de contrôle inversée et a examiné les principaux problèmes éventuels concernant le changement dans les activités ou la prise de contrôle inversée.

### **3.5 Maintien de l'arrêt de la négociation ou nouvel arrêt**

Malgré la satisfaction des conditions énumérées au paragraphe 3.4 de la présente politique, la Bourse peut maintenir l'arrêt de la négociation des titres d'un émetteur ou ordonner un nouvel arrêt pour certaines raisons, notamment les suivantes :

- a) l'émetteur n'a pas fourni la documentation requise dans les délais prescrits par la présente politique;
- b) le parrain a mis fin à la convention de parrainage;
- c) pour la Bourse, les activités de l'émetteur résultant sont ou seront de nature inacceptable;

- d) le nombre de conditions préalables que l'émetteur doit remplir afin de réaliser le changement dans les activités ou la prise de contrôle inversée ou la nature des lacunes que la Bourse lui demande de combler ou leur nombre est si important qu'il semble, pour la Bourse, que le maintien de l'arrêt de la négociation ou l'ordonnance d'un nouvel arrêt de la négociation est nécessaire;
- e) la Bourse juge qu'il est approprié ou dans l'intérêt public de le faire.

## **4. Approbation des actionnaires**

- 4.1** L'émetteur qui prévoit réaliser un changement dans les activités ou une prise de contrôle inversée doit obtenir l'approbation des actionnaires avant la date de réalisation.
- 4.2** Sous réserve de la Politique 5.9 et des lois sur les sociétés et sur les valeurs mobilières applicables à l'égard de la sollicitation de procurations, la Bourse peut accepter le consentement écrit des actionnaires en remplacement d'un scrutin à une assemblée. Si l'approbation des actionnaires est obtenue sur consentement, l'émetteur doit envoyer aux actionnaires une Déclaration de changement à l'inscription (formulaire 3D2) avant d'obtenir leur consentement. La Déclaration de changement à l'inscription doit être remplie et remise conformément aux paragraphes 5.3 et 5.7 de la présente politique et déposée sur SEDAR.
- 4.3** L'approbation des actionnaires doit être obtenue à une assemblée ou sur consentement :
  - a) s'il s'agit d'une opération sans lien de dépendance, à la majorité des voix exprimées par les actionnaires;
  - b) si l'opération concerne des personnes ayant un lien de dépendance ou si d'autres circonstances font en sorte que l'indépendance de l'émetteur peut être compromise en ce qui a trait à l'opération, à la majorité des voix exprimées par les actionnaires, à l'exception des voix rattachées aux titres dont les propriétaires véritables sont :
    - (i) des personnes ayant un lien de dépendance avec l'émetteur,
    - (ii) des personnes ayant un lien de dépendance qui sont parties au changement dans les activités ou à la prise de contrôle inversée;
  - c) si l'opération est assujettie aux dispositions de la Politique 5.9, moyennant l'approbation des porteurs minoritaires conformément à cette politique.
- 4.4** Si le projet de changement dans les activités ou de prise de contrôle inversée est une opération assujettie à la politique 5.9, la Bourse peut accepter le consentement écrit des actionnaires sous réserve des conditions énoncées à l'article 4.3 et de l'octroi d'une dispense applicable conformément à la politique 5.9 et aux lois sur les valeurs mobilières applicables.

## 5. Procédure

### 5.1 Dépôt des documents initiaux

L'émetteur doit déposer les documents initiaux auprès de la Bourse dans les 75 jours suivant la publication du communiqué annonçant la convention de changement dans les activités ou la convention de prise de contrôle inversée, à défaut de quoi la Bourse peut ordonner l'arrêt de la négociation.

### 5.2 Documents initiaux

Les documents initiaux à déposer sont les suivants :

- a) une lettre de présentation dans laquelle l'émetteur (ou, si celui-ci y consent, la société visée) donne avis de son projet de changement dans les activités ou de prise de contrôle inversée et fournit les renseignements suivants :
  - (i) la dénomination sociale de l'émetteur,
  - (ii) un résumé de l'opération et la description de l'ensemble des modalités importantes et des modalités inhabituelles,
  - (iii) la description des dispenses d'inscription et de prospectus particulières, le cas échéant, auxquelles il a recours, si des titres doivent être émis dans le cadre de l'opération,
  - (iv) la confirmation de la question de savoir si le projet de changement dans les activités ou de prise de contrôle inversée est assujéti à la Politique 5.9,
  - (v) la liste des documents joints;
- b) un projet de la Circulaire de sollicitation de procurations (formulaire 3D1), si l'émetteur doit obtenir l'approbation des actionnaires à une assemblée, ou un projet de la Déclaration de changement à l'inscription (formulaire 3D2), si l'émetteur doit obtenir l'approbation des actionnaires sur consentement, y compris les états financiers requis aux termes de l'article 9 de la présente politique;
- c) le Formulaire 2J – Renseignements sur les porteurs de titres;
- d) s'il y a lieu, la version provisoire du rapport du parrain ainsi qu'une lettre confirmant que le parrain a examiné le document d'information dans le cadre d'un contrôle diligent préliminaire (voir la Politique 2.2 – *Parrainage et exigences connexes*);
- e) la liste des contrats importants que l'émetteur ou la société visée a conclus au cours des 12 derniers mois et qui n'ont pas déjà été déposés auprès de la Bourse;
- f) une copie de tout contrat important que l'émetteur ou la société visée a conclu relativement à ce qui suit :

- (i) l'émission de titres,
  - (ii) un prêt ou une avance de fonds consenti à la société visée,
  - (iii) une opération entre personnes ayant un lien de dépendance,
  - (iv) les actifs sur lesquels l'inscription de l'émetteur résultant sera fondée;
- g) une copie de chaque rapport d'étude géologique ou autre rapport technique indépendant devant être déposé auprès de la Bourse ainsi qu'une attestation de compétence et d'indépendance fournie par l'auteur de chaque rapport;
  - h) dans le cas des émetteurs résultants évoluant dans un secteur autre que celui des ressources, une copie du plan d'affaires couvrant les 12 mois à venir;
  - i) une évaluation établie pour étayer la valeur attribuée aux actifs visés, accompagnée d'une attestation d'indépendance et de compétence fournie par l'auteur;
  - j) le détail de toute autre preuve de valeur, comme il est prévu par la Politique 5.4 – *Entiercement, contrepartie du vendeur et restrictions relatives à la revente*;
  - k) les droits minimaux applicables conformément à la Politique 1.3 – *Barème des droits*.

### **5.3 Document d'information et attestations**

- a) Pour les besoins d'une prise de contrôle inversée ou d'un changement dans les activités, l'émetteur doit établir un document d'information incluant un exposé complet, véridique et clair des faits relatifs à l'émetteur et à toute société visée en supposant la réalisation de l'opération. Tout document d'information relatif à une prise de contrôle inversée ou à un changement dans les activités doit être établi conformément aux exigences des lois sur les valeurs mobilières applicables et aux formulaires de la Bourse relatifs aux Circulaires de sollicitation de procurations et aux Déclarations de changement à l'inscription (formulaires 3D1/3D2). Les émetteurs se rappelleront que, dans certains cas, ils doivent respecter les obligations d'information additionnelles de la Politique 5.9.
- b) Le document d'information doit inclure une page d'attestation signée à la main par un dirigeant du parrain dûment autorisé à signer si l'émetteur n'a pas obtenu une dispense de parrainage et que :

- (i) l'émetteur résultant sera un émetteur du secteur des mines ou du secteur du pétrole et du gaz dont les propriétés principales sont situées à l'extérieur du Canada et, selon le cas : (A) le conseil d'administration de l'émetteur résultant ne sera pas composé en majorité de résidents du Canada ou des États-Unis ou de personnes physiques qui ont fait leurs preuves à titre d'administrateurs ou de dirigeants de sociétés ouvertes assujetties à un régime de réglementation comparable à celui auquel sont assujetties les sociétés inscrites à la cote d'une bourse canadienne (auquel cas l'émetteur devra démontrer à la Bourse que ce régime de réglementation est comparable aux chapitres de l'inscription, de la surveillance exercée par les organismes de réglementation et des exigences de dépôt) ou (B) un actionnaire dominant de l'émetteur résultant n'est pas un résident du Canada ou des États-Unis;
  - (ii) l'émetteur résultant sera un émetteur du secteur de l'industrie, de la technologie, de l'immobilier, du placement ou de la recherche et du développement et, selon le cas : (A) ses activités commerciales seront principalement exercées à l'extérieur du Canada ou des États-Unis, (B) le conseil d'administration ne sera pas composé en majorité de résidents du Canada ou des États-Unis ou (C) un actionnaire dominant de l'émetteur résultant n'est pas un résident du Canada ou des États-Unis.
- c) Lorsque le parrain doit fournir une attestation, la page d'attestation du document d'information doit renfermer la mention suivante :

*« À notre connaissance, le texte qui précède constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant à [insérer le nom de l'émetteur], en supposant la réalisation de [décrire l'opération]. »*

#### **5.4 Examen par la Bourse**

La Bourse examine les documents initiaux et, dans la mesure où ceux-ci ne comportent aucune lacune importante, elle autorise l'émetteur à fixer une date pour la tenue de l'assemblée aux fins de l'approbation du projet de changement dans les activités ou de prise de contrôle inversée. Dans les cas où les services d'un parrain n'ont pas été retenus, la Bourse a besoin de plus de temps pour examiner les documents initiaux et pour confirmer que l'émetteur et ses conseillers ont effectué les contrôles diligents appropriés.

## **5.5 Consentement sous condition de la Bourse**

Une fois que toutes les lacunes importantes ont été comblées d'une façon que le personnel de la Bourse juge satisfaisante, la demande est présentée au comité d'étude des demandes d'inscription, aux fins d'examen. Si le changement dans les activités ou la prise de contrôle inversée est accepté, la Bourse publie une lettre de consentement sous condition indiquant que la demande a été acceptée à certaines conditions, notamment que l'émetteur obtienne l'approbation des actionnaires et dépose tous les documents à déposer avant l'approbation et tous les documents à déposer après l'approbation et que, après examen, la Bourse juge ces documents satisfaisants.

## **5.6 Documents à déposer avant l'approbation**

Une fois que la Bourse a accepté sous condition la demande de l'émetteur, celui-ci doit déposer auprès de la Bourse les documents à déposer avant l'approbation, soit les documents suivants :

- a) un exemplaire du document d'information devant être fourni aux actionnaires, le cas échéant;
- b) les états financiers requis aux termes de l'article 9 de la présente politique, figurant dans le document d'information, y compris les bilans portant la signature originale de deux administrateurs ainsi que les rapports du vérificateur portant la signature originale de celui-ci;
- c) une copie de l'ensemble des conventions importantes ou des contrats importants déjà déposés auprès de la Bourse sous forme de projet;
- d) une lettre de consentement de chaque vérificateur, ingénieur, évaluateur ou autre expert (un « expert ») désigné dans le document d'information comme ayant établi ou rendu un rapport, un avis ou une évaluation (un « rapport ») sur n'importe quelle partie du document d'information ou désigné comme ayant établi un rapport déposé relativement au document d'information. Dans sa lettre, l'expert doit consentir à ce que son rapport soit inclus ou cité dans le document d'information et il doit déclarer qu'il a lu le document d'information et qu'il n'a aucune raison de croire que le document d'information contient des informations fausses ou trompeuses qui découleraient de son rapport ou dont il aurait par ailleurs connaissance. En outre, dans sa lettre, le vérificateur doit également indiquer ce qui suit :
  - (i) la date des états financiers sur lesquels porte le rapport;
  - (ii) le fait qu'il n'a aucune raison de croire que le document d'information contienne des informations fausses ou trompeuses :
    - (A) qui peuvent découler des états financiers sur lesquels porte son rapport;

- (B) dont il a pris connaissance lors de la vérification des états financiers.

## **5.7 Processus d'obtention de l'approbation des actionnaires**

Une fois que la Bourse avise l'émetteur qu'elle accepte pour dépôt les documents à déposer avant l'approbation, l'émetteur doit envoyer à ses actionnaires la version définitive du document d'information et, s'il y a lieu, l'avis de convocation à l'assemblée et le formulaire de procuration, et les déposer auprès de la Bourse et des commissions des valeurs mobilières par l'intermédiaire de SEDAR. Si la Bourse accepte une Déclaration de changement à l'inscription plutôt qu'une circulaire de sollicitation de procurations, la Déclaration de changement à l'inscription doit être déposée sur SEDAR, dans la catégorie « Autres » de la catégorie Information continue établie pour les dépôts à la Bourse.

Sous réserve de l'article 4 de la présente politique, l'émetteur doit tenir son assemblée des actionnaires ou peut solliciter le consentement des actionnaires aux fins de l'approbation du projet de changement dans les activités ou de prise de contrôle inversée. S'il obtient l'approbation requise de la part des actionnaires, l'émetteur peut mener à terme le changement dans les activités ou la prise de contrôle inversée (sous réserve du consentement définitif de la Bourse) ainsi que toute autre opération concomitante.

## **5.8 Communiqué**

À la clôture du changement dans les activités ou de la prise de contrôle inversée, l'émetteur résultant doit, avant de déposer les documents à déposer après l'approbation, publier un communiqué exposant tous les changements importants ainsi que toutes les conditions non remplies relatives au consentement définitif de la Bourse. L'émetteur doit communiquer avec la Bourse au préalable pour déterminer le moment de la publication.

## **5.9 Changement de dénomination sociale, regroupement d'actions et fractionnement d'actions**

La direction de l'émetteur résultant doit coordonner avec la Bourse la date de tout changement de dénomination sociale, regroupement d'actions ou fractionnement d'actions pour que, après qu'il soit entré en vigueur du point de vue de la loi, le changement de dénomination sociale, le regroupement d'actions, le fractionnement d'actions ou le reclassement des titres soit réalisé le plus rapidement possible aux fins de la négociation. L'émetteur doit informer toutes les personnes à qui sont remis des certificats de titres reflétant un tel changement que leurs certificats ne peuvent pas être acceptés aux fins de remise ou de transfert, tant que le changement n'a pas pris effet aux fins de la négociation. Voir la Politique 5.8 – *Changement de dénomination sociale, regroupements d'actions et fractionnements d'actions*.

## **5.10 Documents à déposer après l'approbation et procédure**

Une fois qu'il a obtenu l'approbation des actionnaires, l'émetteur doit déposer auprès de la Bourse les documents à déposer après l'approbation, soit les documents suivants :

- a) une copie certifiée du rapport du scrutateur exposant en détail les résultats du scrutin relatif à la résolution approuvant le changement dans les activités ou la prise de contrôle inversée. Le rapport doit confirmer que l'approbation des porteurs minoritaires prévue par la Politique 5.9 a été obtenue (si l'opération est assujettie à la Politique 5.9) ou, si l'opération concerne des personnes ayant un lien de dépendance avec l'émetteur, que les voix des personnes qui ont un lien de dépendance avec l'émetteur ou qui sont parties au changement dans les activités ou à la prise de contrôle inversée n'ont pas été incluses dans la compilation des résultats du vote des actionnaires. Le cas échéant, le rapport doit confirmer que l'approbation requise de la part des actionnaires relativement à toute autre question requérant une telle approbation a été obtenue. Si l'approbation des actionnaires est obtenue sur consentement, l'émetteur doit envoyer les lettres de consentement à la Bourse;
- b) la version originale ou une copie certifiée par notaire des conventions d'entiercement exigées aux termes de l'article 7 de la présente politique;
- c) un avis juridique ou une attestation d'un dirigeant confirmant que, outre l'obtention du consentement de la Bourse, toutes les conditions relatives à la clôture ont été remplies;
- d) s'il y a lieu, une copie signée de la version définitive du rapport du parrain;
- e) le solde des droits exigibles conformément à la Politique 1.3 – *Barème des droits*.

### **5.11 Bulletin final de la Bourse**

Si elle juge que les documents à déposer après l'approbation sont satisfaisants, la Bourse publie un bulletin final attestant le consentement définitif de la Bourse à l'égard du changement dans les activités ou de la prise de contrôle inversée, et indiquant toute nouvelle dénomination sociale et tout nouveau symbole boursier.

### **5.12 Négociation**

Les titres de l'émetteur résultant commencent à être négociés à l'ouverture de la séance deux jours après la publication du bulletin final de la Bourse.

## **6. Application des exigences relatives à l'inscription initiale**

- 6.1** Un émetteur résultant d'un changement dans les activités ou d'une prise de contrôle inversée doit, avant la date de réalisation, satisfaire aux exigences relatives à l'inscription initiale de la Bourse applicables à un secteur d'activité donné, à titre d'émetteur du groupe 1 ou d'émetteur du groupe 2, conformément à la Politique 2.1 – *Exigences relatives à l'inscription initiale*.

- 6.2** L'expression « dépenses approuvées » de l'émetteur requérant qui est utilisée dans la Politique 2.1 – *Exigences d'inscription initiale* renvoie aux dépenses approuvées de la société visée ou du ou des vendeurs des actifs visés. De même, les termes « fonds de roulement », « ressources financières » ou « actif corporel net » de l'émetteur qui sont utilisés dans la Politique 2.1 s'entendent du fonds de roulement, des ressources financières et de l'actif corporel net consolidés de l'émetteur résultant.
- 6.3** Sous réserve du paragraphe 3.3 de la Politique 2.1, si la nouvelle entreprise ou les nouveaux actifs doivent constituer les principales activités de l'émetteur, celui-ci doit acquérir un intérêt appréciable dans l'entreprise ou les actifs.
- 6.4** Les administrateurs et les membres de la direction de l'émetteur résultant doivent satisfaire aux exigences énoncées dans la Politique 3.1 – *Administrateurs, dirigeants, autres initiés et membres du personnel et gouvernance*.

## **7. Contrepartie du vendeur et entiercement**

L'émetteur et la société visée doivent respecter les dispositions de la Politique 5.4 – *Entiercement, contrepartie du vendeur et restrictions relatives à la revente*.

## **8. Ordres d'émission de titres sur le capital autorisé et restrictions relatives à la revente**

- 8.1** Les titres émis dans le cadre d'un changement dans les activités ou d'une prise de contrôle inversée peuvent être assujettis à des restrictions relatives à la revente, y compris aux périodes de conservation prévues par les lois sur les valeurs mobilières applicables. L'émetteur doit s'assurer de respecter toutes les dispositions des lois sur les valeurs mobilières applicables l'obligeant à assortir les titres d'une mention concernant les restrictions relatives à la revente ou les périodes de conservation, ou toute autre disposition l'obligeant à informer le porteur des titres de l'existence de restrictions relatives à la revente ou de périodes de conservation.

## **9. États financiers**

- 9.1** Sauf indication expresse contraire ci-dessous, les états financiers de l'émetteur et de la société visée à inclure dans le document d'information doivent être conformes aux dispositions applicables des formulaires 3D1 ou 3D2, selon le cas.
- 9.2** Malgré le paragraphe 9.1, la Bourse ne peut renoncer à l'application de l'obligation de fournir des états financiers à l'égard d'une circulaire de sollicitation de procurations déposée dans le cadre d'une prise de contrôle inversée, au sens attribué à ce terme dans le Règlement 51-102. Par conséquent, les émetteurs doivent obtenir ces renonciations auprès des commissions des valeurs mobilières compétentes.

### **9.3 Renoncations**

- a) Lorsque la Bourse renonce à exiger qu'on lui fournisse des états financiers vérifiés parce que la présentation de tels états financiers n'est pas par ailleurs requise par les lois sur les valeurs mobilières applicables, il incombe à l'émetteur de faire en sorte que les registres comptables de la société visée soient adéquats et que son vérificateur exécute des procédés de vérification suffisants pour permettre :
  - (i) au vérificateur d'exprimer une opinion sans réserve dans le rapport qu'il sera appelé à produire sur les états financiers à venir de l'émetteur;
  - (ii) à l'émetteur de dresser les états financiers vérifiés qui devront être déposés à l'occasion d'éventuels placements par voie de prospectus.

## **10. Autres exigences**

### **10.1 Prix des actions**

- a) Le prix des titres qu'un émetteur émet dans le cadre d'un changement dans les activités ou d'une prise de contrôle inversée ou concurremment avec une telle opération ne peut être inférieur au cours escompté.
- b) Le prix d'exercice des titres convertibles dans le cadre d'un changement dans les activités ou d'une prise de contrôle inversée ou concurremment avec une telle opération ne peut être inférieur au cours.
- c) Le mode de calcul du prix par titre indiqué au présent article est probablement différent de celui qui est retenu pour l'établissement des états financiers pro forma, comme le prévoit le paragraphe 9.1 de la présente politique.

### **10.2 Options d'achat d'actions**

En règle générale, la Bourse n'accepte pas le dépôt de documents relatifs à des options d'achat d'actions attribuées relativement à un changement dans les activités ou à une prise de contrôle inversée :

- a) tant qu'il ne s'est pas écoulé au moins 30 jours depuis la date de réalisation et au moins 10 jours de bourse depuis la date de reprise de la négociation des titres de l'émetteur; ou
- b) à moins que le prix d'exercice ne soit égal ou supérieur au prix d'un financement (dans le cadre duquel un pourcentage considérable des souscripteurs n'ont pas de lien de dépendance avec l'émetteur ou l'émetteur résultant) réalisé concurremment avec le changement dans les activités ou la prise de contrôle inversée, et qu'il ne soit fait état de l'émission dans le document d'information et dans tout document d'offre.

### **10.3 Prêts et avances consentis aux sociétés visées**

L'émetteur qui projette de consentir à la société visée des prêts ou des avances de fonds totalisant plus de 25 000 \$ doit obtenir le consentement préalable de la Bourse.

### **10.4 Honoraires**

Les honoraires d'intermédiation versés doivent respecter les exigences de la Politique 5.1 – *Emprunts, primes, honoraires d'intermédiation et commissions*.

### **10.5 Frais de consultation**

La Bourse peut demander l'avis d'un expert indépendant, notamment un ingénieur ou un évaluateur, pour déterminer le caractère raisonnable d'un rapport d'expert, notamment un rapport technique, un rapport d'étude géologique ou un rapport d'évaluation d'entreprise, déposé auprès de la Bourse. Dans de telles circonstances, la Bourse peut exiger de l'émetteur ou de l'émetteur résultant qu'il acquitte les frais qu'elle a engagés.

### **10.6 Évaluation d'une présence importante en Ontario**

Si un émetteur résultant constate, à la suite d'une prise de contrôle inversée, qu'il a une présence importante en Ontario, il doit sans tarder en informer la Bourse et déposer une demande pour être réputé émetteur assujéti en application du paragraphe 19.2 de la Politique 3.1 – *Administrateurs, dirigeants, autres initiés et membres du personnel et gouvernance*.

### **10.7 Retard et inaction**

- a) Si l'émetteur n'a pas envoyé le document d'information à ses actionnaires dans les 75 jours suivant la date de dépôt initial et que, selon la Bourse, un tel retard est dû à l'inaction de l'émetteur ou de la personne ayant déposé les documents initiaux, la Bourse peut, selon le cas :
  - (i) fermer le dossier en y inscrivant la mention « sans suite » et exiger de l'émetteur qu'il publie un communiqué révélant l'état du projet d'opération;
  - (ii) exiger de l'émetteur qu'il dépose une version à jour du document d'information renfermant une mise à jour des faits importants ainsi qu'une version à jour des états financiers, des rapports d'étude géologique, des évaluations et des autres rapports.
- b) Si l'émetteur n'a pas déposé auprès de la Bourse, dans les délais impartis par celle-ci, les documents à déposer après l'approbation aux termes du paragraphe 5.10 une fois qu'il a obtenu l'approbation des actionnaires, la Bourse peut prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes, ou les deux :
  - (i) exiger de l'émetteur ou de l'émetteur résultant qu'il publie un communiqué expliquant le retard;

- (ii) arrêter ou suspendre la négociation des actions de l'émetteur ou de l'émetteur résultant, jusqu'à ce que les documents à déposer après l'approbation soient déposés.
- c) L'inaction d'un émetteur peut être démontrée s'il ne fait pas rapidement les efforts raisonnables pour réagir convenablement aux observations de la Bourse.

## **10.8 Lois sur les valeurs mobilières**

S'il y a lieu, l'émetteur et l'émetteur résultant doivent respecter le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, y compris les dispositions relatives au changement de la date de clôture de l'exercice, au changement de vérificateurs, à l'information prospective, à l'information financière prospective et aux perspectives financières. L'acceptation par la Bourse d'un document d'information pour dépôt ne doit pas être interprétée comme une garantie du respect de ces normes.

Ni l'examen d'un document d'information établi relativement à un changement dans les activités ou à une prise de contrôle inversée, ni l'acceptation par la Bourse d'un tel document pour dépôt ni la publication d'un bulletin de la Bourse confirmant son consentement définitif ne doivent être interprétés comme une garantie que les parties à l'opération respectent les lois sur les valeurs mobilières applicables, y compris les dispositions relatives aux dispenses de prospectus ou d'inscription, ou les exigences relatives à l'information à fournir dans un document d'information, notamment une note d'information relative à une offre publique d'achat ou une notice d'offre en bourse.

Les parties à un changement dans les activités ou à une prise de contrôle inversée doivent tenir compte des restrictions prévues par les lois sur les valeurs mobilières et des exigences de la Bourse lorsqu'elles ont accès à de l'information confidentielle et lorsqu'elles effectuent des opérations sur titres pendant qu'elles détiennent ce type d'information. Voir la Politique 3.1 – *Administrateurs, dirigeants, autres initiés et membres du personnel et gouvernance*.